

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024 - N° 2024/93**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3^{ème} extraordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2024

Date affichage : 20 septembre 2024

Nbre de Conseillers : 19 En exercice : 12 Présents : 12 Votants : 12 Pour : 12

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Sophie BRODUT, Christophe METREAU, Carine MOULY-MESAGLIO, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET et Claude NEREAU

Excusés : Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Didier MOUCHEBOEUF, Lionel NORMANDIN, Claire RAMBEAU-LERGER

Absents : Nathalie CHATEFAU et Marc LIONARD

Secrétaire de séance : Christophe METREAU

OBJET : **Accompagnement de la commune sur la création de nouveaux commerces sur son territoire**

Validation d'une subvention accordée et autorisation de signature de la convention entre le commerce et La commune (annule et remplace la délibération n° 2021/18 du 17 mars 2021)

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil municipal, que dans le cadre de la revitalisation et la dynamisation des commerces sur la commune, il conviendrait d'accompagner l'installation des nouveaux commerces. De ce fait, la commune pourrait accorder, dans le cadre de l'article L. 2251-3 du Code Général de Collectivités Territoriales, une aide directe au professionnel qui s'installe pour lui permettre de faire l'acquisition des matériels ou tout simplement le soulager des taxes, nécessaires au démarrage de son activité.

Monsieur le Maire précise que les communes ou EPCI à fiscalité propre ont la capacité d'intervenir pour octroyer des aides spécifiques telles que celles pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante.

La compétence obligatoire de la Communauté des Communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire a été introduite à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En insérant de manière explicite cette compétence aux compétences obligatoires des Communautés des Communes, il s'agit de donner la possibilité de mettre en œuvre une politique de sauvegarde et de développement du commerce de proximité en milieu rural.

Dans le cadre des compétences assurées par une Communauté des Communes en matière de développement économique, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en accord avec la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, la commune peut être amenée à accorder une aide dans le cadre d'intervention prévu à l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon la définition de l'intérêt communautaire, la commune est donc compétente pour agir dans le cadre de l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

017-211702410-20240919-D20240993-DE
Reçu le 25/09/2024

La CDC de la Haute-Saintonge a défini l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,
- En soutien aux communes, l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projets dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats),
- L'assistance technique aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs,
- L'accompagnement au niveau communautaire d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de service du territoire.

Si la CDCHS a prévu de prendre en charge l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projets dans le domaine commercial, il apparaît explicitement dans la délibération du 17 décembre 2018, que les élus communautaires ont jugé « important que les communes conservent cette compétence ».

Dans ces conditions, il peut donc être envisagé une aide communale au démarrage d'une activité d'un commerce dont il appartient au Conseil municipal de définir les modalités, à savoir :

- Une subvention accordée à la création d'un nouveau commerce sur le territoire uniquement pour un nouveau commerce qui aurait une activité qui n'existe plus sur la commune,
- Une subvention accordée pour un commerce dont l'activité devra perdurer au moins trois années d'activités,
- Le remboursement de la subvention si le commerce devait fermer et cesser son activité pour des raisons autres que la difficulté financière (exemple : fermeture avant les trois ans pour raisons personnelles et/ou familiales),
- La renonciation par la commune du remboursement de l'aide financière uniquement sur présentation obligatoire et impérative de deux bilans comptables annuels consécutifs négatifs.

Monsieur le Maire informe également les membres du Conseil municipal, qu'une convention établie par la commune sera signée entre le commerce et la commune et que la subvention sera attribuée sur étude de dossier de l'activité du nouveau commerce. Cette convention est annexée à ladite délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention d'aide à la création d'un nouveau commerce dont l'activité n'existe plus sur la commune d'un montant de 2 500,00 euros versée en une fois pour trois années d'activité du commerce,
- **DE VALIDER** la convention (annexée) établie par la commune et signée entre le nouveau commerce et la commune,
- **DE VALIDER** les modalités de remboursement de l'aide financière par le commerce en cas de fermeture ou de cessation d'activité pour des raisons autres que la difficulté financière (exemple : fermeture avant les trois ans pour raisons personnelles et/ou familiales),
- **DE VALIDER** la renonciation par la commune du remboursement de l'aide financière uniquement sur présentation obligatoire et impérative de deux bilans comptables annuels consécutifs négatifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les autres documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF





DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PLAN COMMERCE

AIDE A LA CREATION DE NOUVEAUX COMMERCES SUR LE TERRITOIRE

Convention

Annexe à la délibération n° 2024/83 du 19 septembre 2024

ENTRE d'une part,

La commune de Montguyon, située 1 place de la Mairie, représentée par son Maire, Julien MOUCHEBOEUF, agissant en vertu de la délibération n° 2024/93 du Conseil municipal du 19 septembre 2024,

ET d'autre part,

Non du commerce

Adresse

Représenté par

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2024/93 du Conseil municipal du 19 septembre 2024, la commune de Montguyon a défini l'intérêt de la politique locale du maintien du commerce et du soutien aux activités des nouveaux commerces. Il est proposé une aide à l'installation des nouveaux commerces pour lutter contre la vacance commerciale.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

La présente convention définit les engagements réciproques des parties sur l'aide financière portant sur un soutien financier de la commune pour favoriser l'installation de nouveaux commerces et/ou la reprise d'activités ayant pour effet de lutter contre la vacance commerciale et de diversifier l'offre de services.

ARTICLE 2 : Condition d'attribution et montant de l'aide versée

Le nouveau commerce devra justifier d'une activité qui n'existe plus sur le territoire.

Le montant de la subvention est fixé à euros. Elle sera attribuée pour une durée de trois années.

AR Prefecture

017-211702410-20240919-D20240993-DE
Reçu le 25/09/2024

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide

L'aide d'un montant deeuros sera versée sur la période des douze premiers mois après l'ouverture du commerce. L'aide financière sera versée en une seule fois pour une période de trois années.

ARTICLE 4 : Clause d'annulation et/ou de remboursement de l'aide

Le remboursement de la totalité de l'aide sera exigé en cas de transfert, de cessation ou de revente du fonds de commerce (pour raisons personnelles et/ou familiales) dans un délai de trois ans suivant la notification de l'aide.

La commune pourra renoncer au remboursement par le commerce de l'aide financière dans un délai de trois ans, si le commerce fournit au Maire deux bilans comptables négatifs et consécutifs.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le commerçant sera tenu au remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 : Résolution des litiges

Les parties conviennent que tous les différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Fait à Montguyon, le En deux exemplaires originaux,

Le Maire

Le Commerçant,

Julien MOUCHEBOEUF